

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18322087***Déposé
13-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699909537**Dénomination :** (en entier) : **AML**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue du Zodiaque 82
(adresse complète) 1410 Waterloo**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Il résulte d'un acte reçu par Maître Mélanie HERODE, Notaire à Colfontaine, le 12/7/2018, en cours d'enregistrement, que:

1. Monsieur **MAFUKU Lungosi**, de nationalité congolaise, né à Kinshasa (Congo) le 12 décembre 1976, époux de Madame BODY Colin Elisabeth Marie Albertine, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque 82.

2. Monsieur **MAFUKU Viny**, né à Ixelles le 7 mai 1994, célibataire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Charrette 27.

ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "AML"

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par cent (100) parts sociales chacune d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR).

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

1. Monsieur MAFUKU Lungosi, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque 82, titulaire de nonante (90) parts sociales

2. Monsieur MAFUKU Viny, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Charrette 27, titulaire de dix (10) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de un tiers, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC.

Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **"AML"**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque 82.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - **OBJET**

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- la restauration et l'exploitation de tous établissements dans ce domaine, de type restaurant, taverne, pizzeria, ou autre...
- l'organisation, la préparation et la livraison de repas et toutes les activités de traiteur en général
- l'organisation et la réalisation de tous événements, banquets, réceptions en quelque lieu que ce soit.

- la vente en gros ou en détail de boissons, tabacs, les produits d'alimentation en général;

participation aux foires, jouissance populaire, etc

- l'exploitation de garage, l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules neufs ou d'occasion, de matériel agricole ou horticole, de moteurs, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires de véhicules à moteur, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique;

- le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras;

- l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et de carrosserie, le service de dépannage; la location de véhicule à moteurs;

- toutes activités comme intermédiaire de commerce;

La société pourra notamment et sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

Article quatre - **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales chacune d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186 €).

Article six - **NATURE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - **INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - **GERANCE**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - **POUVOIRS**

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en

défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - **CONTROLE**

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - **REUNION**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – **NOMBRE DE VOIX**

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - **DELIBERATION**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - **DISSOLUTION**

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou

par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - **DROIT COMMUN**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le 1 juillet 2018 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé:

- de fixer le nombre de gérants à un.
- de nommer à cette fonction: Monsieur MAFUKU Lungosi, de nationalité congolaise, époux de Madame BODY Colin Elisabeth Marie Albertine, domicilié à 1410 Waterloo, Avenue du Zodiaque 82. qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
- de ne pas nommer un commissaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Mélanie HERODE.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.